

Préfecture
de
l'Ardèche

Privas, le 1930

1^o Division



Ministère de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts

BEAUX-ARTS

A R R E T E

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites de l'Ardèche, dans sa séance du 29 Novembre 1930;

VU l'engagement en date du 16 Avril 1930 pris par le Conseil Municipal de Labastide-de-Virac, propriétaire de la partie droite du Pont;

VU l'engagement en date du 4 Juin 1930 pris par le Conseil Municipal de Vallons;

VU l'engagement en date du 26 Août 1930 pris par M. Régis CHARMASSON, co-propriétaire de la partie gauche du Pont;

A r r ê t e :

ARTICLE PREMIER.

Le Pont d'ARC, sis sur l'Ardèche, entre les communes de Labastide-de-Virac et de Vallon, est classé parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ARTICLE II

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE III.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche, au Maire de la commune de Labastide-de-Virac, au Maire de la commune de Vallon et à M. Régis CHARMASSON, demeurant à la

Labastide de Virac

Combe d'Arc, co-propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 24 Janvier 1931

Aimé BERTHOD.

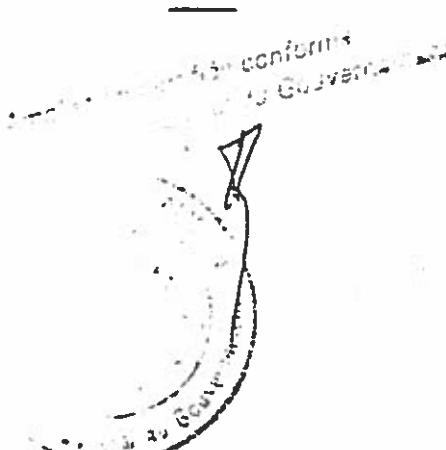
Pour ampliation:
P. le Directeur Général des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques

Signé: Illisible.

P. copie conforme:
Le Secrétaire Général,



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



DÉCRET

2^e FEV. 1982

portant classement parmi les sites pittoresques des abords du "Pont d'Arc"
à Labastide de Virac, Lagorce, Salavas et Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1 7, 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 1931 relatif au classement du "Pont d'Arc" ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites en date du 27 mai 1980 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 9 avril 1981 ;

.../...

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

Considérant que le site formé par les abords du "Pont d'Arc" sur les communes de Labastide de Virac, Lagorce, Salavas et Vallon-Pont-d'Arc forme un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Ardèche, l'ensemble formé sur les communes de Labastide de Virac, Lagorce, Salavas et Vallon-Pont-d'Arc par le site des abords du "Pont d'Arc" délimité comme suit ; conformément au plan au 1/25 000è annexé au présent décret :

• Au Nord, commune de LAGORCE, section E7

- le ravin bordant la parcelle 421,
- l'ancienne route de Vallon à Bourg Saint Andeol longeant les parcelles 421, 422, 386,
- la limite Nord des parcelles 386 et 384

Commune de VALLON PONT D'ARC - Section E2

- le ravin de Combe longue longeant la limite Nord des parcelles 392, 393, 394,
- limite Ouest des parcelles 395, 397, 398, 399, 400, 402 à 404, 407 à 412.

Section E3

- limite Ouest des parcelles 460 à 463,
- limite Nord des parcelles 465 et 466,
- limite Ouest de la parcelle 466,
- limite Nord des parcelles 819, 818, 822, 486, 487, 853,
- l'ancien chemin de Chames à Vallon longeant les parcelles 488 et 489
- limite Nord de la parcelle 498.

Section E4

- le ravin de Combe longue longeant la parcelle 691,
- limite Nord de la parcelle 692,
- ancien chemin de Vallon à Chames longeant les parcelles 685, 684, 696 à 700, 740, 734, 732, 729, 739, 738, 749, 752, 750, 761, 762, 765, 766, 760, 778, 781,
- limite Nord des parcelles 849, 850, 839, 872,
- ligne traversant la rivière Ardèche.

.../...

A l'Ouest - Commune de SALAVAS, Section C2

- ligne traversant la rivière Ardèche,
- limite Nord-Ouest de la parcelle 426,
- chemin vicinal ordinaire n° 10 de Salavas au Chassal,
- limite Ouest de la parcelle 425,
- le ruisseau de Riousset,

Section D1

- limite Ouest des parcelles 2, 8,
- le chemin vicinal ordinaire n° 8, de Labastide de Virac à Salavas.

Au Sud, commune de LABASTIDE DE VIRAC, Section A1

- le ravin du Pas des moines longeant la parcelle n° 2,
- limite Sud des parcelles 2, 9,
- limite Est de la parcelle 9,
- limite Sud de la parcelle 11.

Au Sud, commune de VALLON PONT D'ARC, Section F4

- limite Sud de la parcelle 260

Au Sud, commune de LABASTIDE DE VIRAC, Section A2

- limite Sud de la parcelle 39

Au Sud, commune de VALLON PONT D'ARC, Section F4

- limite Sud de la parcelle 261,
- limite Ouest des parcelles 290 à 292,
- limite Sud de la parcelle 292,
- limite Ouest du cours de la rivière Ardèche en la remontant jusqu'à la limite de la section G2

Section G2

- la traversée de la rivière Ardèche
- limite Nord de la parcelle 130,
- la route des Gorges de l'Ardèche : départementale 290 jusqu'à la limite communale avec Saint Remeze.

A l'Est, commune de VALLON PONT D'ARC, Section G2

- limite Est des parcelles 162 et 69

Section G1

- limite Est des parcelles 44, 170, 41, 40,

A l'Est, commune de LAGORCE, Section E7

- limite Est des parcelles 423, 424 et 421.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et aux maires des communes de Labastide de Virac, Lagorce, Salavas et Vallon Pont d'Arc.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS,

24 FEV. 1932

Pierre MAUROY,

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement,

Michel CREPEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 7 janvier 2013 portant classement d'un site

NOR : *DEVL1209729D*

Par décret en date du 7 janvier 2013, est classé parmi les sites du département de l'Ardèche l'ensemble formé par les abords du pont d'Arc et de la grotte Chauvet (surface et tréfonds) sur le territoire de la commune de Vallon-Pont-d'Arc (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ardèche, 5, rue Pierre-Filliat, BP 721, 07007 Privas Cedex et à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc, 1, place de la Résistance, 07150 Vallon-Pont-d'Arc.

